



Adopter en République du Mali

Inscriptions limitées à cinq (5).



CRITÈRES RELATIFS À L'ADOPTANT

- ♦ Avoir entre 30 et 50 ans.
- ♦ Couple marié sans enfant issu de leur union.
- ♦ Couple marié avec enfant adopté en République du Mali.
- ♦ Personne seule sans enfant. En réalité, difficilement réalisable pour un homme seul d'adopter, même si la loi le permet.
- ♦ Personne seule avec enfant adopté en République du Mali. En réalité, difficilement réalisable pour un homme seul d'adopter, même si la loi le permet.

D'autres critères peuvent s'appliquer. S'informer auprès de l'organisme agréé ou du conseiller en adoption internationale du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) pour en savoir plus.

PROFIL DES ENFANTS GÉNÉRALEMENT PROPOSÉS

- ♦ Des filles et des garçons âgés de 3 mois et plus, abandonnés, sans filiation connue et déclarés pupilles de l'État.
- ♦ Des fratries.

TYPE D'ADOPTION

Forme de la décision dans le pays d'origine

Décision judiciaire d'adoption.

Nature de la décision

Adoption plénière. L'enfant ne perd la nationalité malienne qu'à sa demande et lorsqu'il a acquis la nationalité canadienne (un décret nominatif de perte de nationalité doit être publié en République du Mali).

Effet de la décision

Coupeure des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et création d'un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- ♦ *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.*

LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE

- ♦ *Code de la nationalité malienne (Loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962).*
- ♦ *Code la parenté (Ordonnance n° 73-036 du 31 juillet 1973).*

FRAIS RELATIFS À L'ADOPTION

Environ 15 000 \$.

Incluent, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme agréé, les frais pour l'évaluation psychosociale, les frais consulaires, d'immigration, juridiques, médicaux, ceux requis par l'autorité centrale malienne ainsi que les frais de transport et d'hébergement lors du déplacement en République du Mali.

Étape 1 : Élaboration du projet d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux en intervenant dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Il a pour mandat, notamment, de conseiller toute personne qui veut adopter un enfant à l'étranger. Ainsi, le SAI donne de l'information générale sur l'adoption internationale, sur les conditions et critères des pays d'origine ainsi que sur la procédure à suivre. Le SAI recommande aussi au ministre l'agrément d'organismes, qui effectuent les démarches d'adoption pour les adoptants.

L'adoptant vérifie, dans un premier temps, s'il répond aux critères du Québec en matière d'adoption, et choisit le pays où il souhaite adopter un enfant en prenant en considération les exigences des pays d'origine (âge minimal requis, état civil ou matrimonial, situation familiale, et autres). C'est aussi à cette étape que l'adoptant choisit l'organisme agréé qui effectuera pour lui ses démarches d'adoption.

Ainsi, la personne intéressée par l'adoption d'un enfant malien est invitée à contacter l'organisme agréé (coordonnées en dernière page) pour obtenir des renseignements à ce sujet. Lorsque sa décision sera prise, elle pourra passer à l'étape suivante.

Étape 2 : Signature du contrat avec l'organisme agréé

La signature du contrat entre l'adoptant et l'organisme agréé est obligatoire et intervient avant le début des démarches d'adoption. Le contrat doit décrire, entre autres, les services offerts par l'organisme à l'adoptant ainsi que la ventilation des coûts estimés pour l'adoption.

Étape 3 : Ouverture du dossier d'adoption au Secrétariat à l'adoption internationale

L'organisme fait remplir à l'adoptant le formulaire *Demande d'ouverture d'un dossier d'adoption*, lequel est par la suite transmis au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) accompagné des documents requis. Le SAI vérifie si les exigences du Québec sont respectées, en particulier en ce qui concerne l'âge et le domicile de l'adoptant. Vérifications faites, ce dernier reçoit une lettre confirmant l'ouverture de son dossier d'adoption au SAI. **Cette lettre est requise pour passer à l'étape suivante.**

Étape 4 : Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale porte sur la capacité de l'adoptant à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant adopté à l'étranger. Elle permet aux responsables de l'adoption, aussi bien du Québec que du pays d'origine, de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins spécifiques d'un enfant adopté à l'étranger. Pour en savoir davantage sur cette importante étape de la procédure d'adoption, il est recommandé de lire le guide *L'évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible sur le site Web du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) (www.adoption.gouv.qc.ca) ou sur demande auprès de celui-ci.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant malien, l'évaluation est effectuée, aux frais de l'adoptant, sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse, qui confiera à un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec le mandat d'effectuer l'évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demandera à l'adoptant de lui présenter la lettre attestant l'ouverture d'un dossier au SAI ; lettre reçue à l'étape précédente. Une fois l'évaluation terminée et approuvée, le Directeur de la protection de la jeunesse fait parvenir au SAI l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption internationale.**

Étape 5 : Constitution du dossier d'adoption

L'adoptant constitue donc son dossier d'adoption à l'aide de l'organisme agréé, qui le conseille et l'oriente pour la cueillette, la traduction et l'authentification des documents. Une fois rassemblés, les documents sont authentifiés par les instances officielles. Les documents sont ensuite retournés à l'organisme agréé pour la continuation des démarches. Une liste non exhaustive des documents requis se trouve un peu plus loin dans le document.

Comme la Convention de La Haye (1993) est en vigueur en République du Mali, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI), en sa qualité d'autorité centrale, doit, conformément à l'article 15, fournir un rapport sur l'adoptant à l'autorité centrale de ce pays. L'évaluation psychosociale en tient lieu. C'est par ce document que le SAI s'acquitte de cette obligation auprès des autorités maliennes.

Étape 6 : Transmission du dossier d'adoption aux autorités maliennes

Une fois que l'organisme agréé s'est assuré que le dossier est complet, il achemine les documents au Mali et en effectue le suivi auprès des autorités concernées. L'organisme s'assure du déroulement de la procédure.

Étape 7 : Choix du processus de citoyenneté ou du processus d'immigration

La personne qui veut adopter un enfant du Mali a le choix : elle peut présenter une demande de citoyenneté canadienne pour l'enfant dès le début de la procédure d'adoption ou présenter une demande de résidence permanente suivie plus tard de la demande de citoyenneté canadienne au nom de cet enfant. En vue de choisir laquelle des deux options privilégie l'adoptant, il vaut mieux lire les distinctions suivantes :

Le processus de citoyenneté

L'adoptant peut présenter une demande de citoyenneté au nom d'une personne adoptée s'il est lui-même citoyen canadien. S'il s'agit d'un couple, l'un des deux conjoints doit être citoyen canadien. Le processus de citoyenneté s'effectue en deux étapes :

1. La confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs (Formulaire *Partie 1 : Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs*).
2. La demande de citoyenneté au nom de l'enfant à adopter (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande de citoyenneté et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur est bien citoyen canadien. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant l'enfant à adopter, une fois que sera connue son identité (Étape 11).

Le processus d'immigration

L'enfant n'obtient pas sa citoyenneté canadienne avant son arrivée au Québec. Il doit d'abord être parrainé par l'adoptant sous la catégorie du regroupement familial, afin d'obtenir sa résidence permanente. L'adoptant s'engage ainsi auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant.

Le processus d'immigration comprend deux étapes :

1. La demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant (Formulaire *Demande de parrainage et engagement*).
2. La demande de résidence permanente au Canada (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).


Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande (*Demande de parrainage et engagement*) et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur peut parrainer l'enfant à adopter. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant la résidence permanente, une fois que sera connue l'identité de l'enfant (Étape 11).

Étape 8 : Période d'attente

Avant d'obtenir une proposition d'enfant, la période d'attente varie selon le nombre de dossiers déposés au Mali et selon le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. L'adoption internationale est aussi sujette aux aléas d'événements internationaux ou nationaux qui peuvent retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption.

Or, sans pouvoir être précis, il semble, selon les autorités du Mali, qu'il pourrait s'écouler environ un an entre le dépôt du dossier dans ce pays et la réception d'une proposition d'enfant.

 Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme agréé tout changement significatif dans sa situation personnelle ou familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autres). Selon l'importance ou l'impact que pourrait avoir le changement sur le projet d'adoption, une mise à jour de l'évaluation psychosociale sera nécessaire.

Étape 9 : Proposition d'enfant

C'est la Direction de l'enfance et de la famille du ministère malien de la Promotion de la femme et de l'enfant qui établit la liste des enfants adoptables et qui procède à l'appariement (ou jumelage) entre le candidat à l'adoption et l'enfant. Selon la procédure entendue avec cette dernière, l'organisme agréé remet la proposition d'enfant à l'adoptant accompagnée d'une photographie de celui-ci et d'informations le concernant. L'adoptant dispose d'un délai pour accepter ou refuser la proposition. La décision de l'adoptant est ensuite communiquée à la Direction de l'enfance et de la famille. La proposition d'enfant non conforme à l'évaluation psychosociale doit être traitée en collaboration avec le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) et un suivi peut être exigé auprès de l'évaluateur.

Les modalités de cette étape de la procédure d'adoption peuvent être prévues dans le contrat conclu entre l'organisme agréé et l'adoptant.

Étape 10 : Autorisation du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) à poursuivre les démarches d'adoption (*lettre de non-opposition*)

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) vérifie les documents démontrant l'adoptabilité de l'enfant, les consentements à son adoption ainsi que la concordance de la proposition d'enfant avec les recommandations de l'évaluation psychosociale. Après quoi, il délivre une attestation par laquelle il déclare ne pas connaître de motifs d'opposition à l'adoption de l'enfant (*lettre de non-opposition*). L'adoptant n'a pas à demander cette lettre ; elle est émise en temps opportun, lorsque l'organisme agréé transmet au SAI les documents nécessaires.

Comme la Convention de La Haye (1993) est en vigueur en République du Mali, conformément à l'article 17, le SAI émet, au même moment, une lettre officielle à l'autorité centrale de ce pays signifiant son accord pour que la procédure d'adoption se poursuive.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

La *lettre de non-opposition* est adressée à l'organisme agréé et transmise à celui-ci. Toutefois, pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne, le SAI doit, en plus, déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption (Étape 11).

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de citoyenneté (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

La *lettre de non-opposition*, adressée au Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC), est remise à l'adoptant. Celui-ci doit prendre rendez-vous avec le bureau régional du MICC, afin d'y remettre cette lettre officielle et de compléter l'examen de l'engagement envers l'enfant. Si la réponse est positive, le MICC délivre un certificat de sélection au nom de l'enfant et transmet les documents requis au bureau canadien des visas dans le pays d'origine.

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de résidence permanente (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Étape 11 : Démarches administratives et judiciaires au Mali

Après avoir accepté la proposition d'enfant, l'adoptant doit obtenir des autorités maliennes la décision lui confiant officiellement l'enfant ainsi que le certificat de conformité (en français), prévu à l'article 23 de la Convention de La Haye (1993). La décision d'adoption est exécutoire quinze (15) jours après qu'elle a été prononcée.

L'adoptant est donc informé par l'organisme agréé qu'il peut maintenant se rendre au Mali pour la suite de la procédure. Ce déplacement de deux semaines environ est obligatoire. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption et d'immigration nécessaires pour les présenter, au besoin. Un représentant de l'organisme agréé rencontre l'adoptant à l'aéroport. Le transport, l'hébergement et autres sont organisés par l'organisme agréé et le représentant de celui-ci accompagne l'adoptant au cours de son séjour au Mali.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Même s'il n'est pas obligatoire, il est recommandé que l'enfant subisse un examen médical.

Pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne et, par la suite, entrer au Canada, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) doit déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption. Afin qu'il puisse émettre cette déclaration dans les meilleurs délais, les documents relatifs à la décision d'adoption rendue par les autorités du pays d'origine doivent lui être transmis dès leur réception, selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé. Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ceux-ci doivent être accompagnés d'une traduction.

À la réception des documents et après analyse, le SAI transmet au bureau canadien des visas dans le pays d'origine la *Déclaration en vertu de la Loi sur la citoyenneté*, par laquelle il estime l'adoption conforme aux règles régissant l'adoption au Québec. Ce n'est qu'à la réception de cette lettre que les agents de citoyenneté pourront octroyer la citoyenneté canadienne à l'enfant. Une fois celle-ci obtenue, l'enfant peut entrer au Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant doit passer un examen médical dans une clinique ou un hôpital désigné par le gouvernement canadien. Par la suite, l'adoptant demande un visa au nom de l'enfant au bureau canadien des visas dans le pays d'origine. Une fois le visa obtenu, l'enfant peut entrer au Canada.

Étape 12 : Arrivée de l'enfant au Québec

L'adoptant confirme la date de prise en charge et celle de l'arrivée de l'enfant au Canada à son organisme agréé, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI).

L'adoptant peut communiquer avec son CLSC afin de recevoir la visite d'un professionnel de la santé. Cette visite, prévue au panier de services des CLSC dans les quatorze (14) jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, vise à établir un premier contact avec l'enfant adopté et à fournir conseils et soins appropriés. Il est donc suggéré de prendre rendez-vous le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour obtenir ce service.

Étape 13 : Démarches administratives et judiciaires au Québec

Comme la Convention de La Haye (1993) est en vigueur en République du Mali, les autorités responsables émettent un certificat de conformité. Par ce document, l'autorité centrale malienne confirme qu'une décision d'adoption a été rendue. Comme la décision d'adoption a été prononcée conformément à la procédure prévue, celle-ci n'a pas à être reconnue par un tribunal québécois pour produire des effets au Québec.

L'adoptant présente au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI), dans les soixante (60) jours suivant sa délivrance, le certificat de conformité (en français) obtenu de l'autorité centrale du pays d'origine. L'adoptant complète et transmet au SAI, au même moment, le formulaire *Déclaration d'attribution d'un nom pour un enfant adopté à l'étranger* (DEC-10) destiné au Directeur de l'état civil en y indiquant le nom qu'il donne à l'enfant.

Si tout est conforme, le SAI notifie à la fois le certificat de conformité, ou le document qui en tient lieu, et le formulaire DEC-10 au Directeur de l'état civil. Le SAI retourne à l'adoptant l'original du document ainsi que sa traduction avec la mention « *Transmis au Directeur de l'état civil* ».

L'adoptant peut maintenant demander au Directeur de l'état civil de lui fournir le certificat de naissance de son enfant en suivant la procédure habituelle.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Afin d'obtenir le certificat de citoyenneté canadienne, l'adoptant doit remplir le formulaire *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* (CIT-0480) et le transmettre à Citoyenneté et Immigration Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant est titulaire du statut de résident permanent, lorsqu'il entre au Canada ; il ne devient pas automatiquement citoyen canadien. L'adoptant doit s'adresser à Citoyenneté et Immigration Canada pour déposer officiellement une demande.

Étape 14 : Rédaction et transmission des rapports d'évolution de l'enfant au Mali

Dans tous les dossiers d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant s'engage, lors de la signature du contrat avec l'organisme agréé, à transmettre aux autorités étrangères des rapports sur l'évolution de l'enfant adopté selon les exigences prévues par le pays d'origine. La forme, la fréquence, le nombre de rapports à produire ainsi que la durée de cet engagement varient d'un pays à l'autre. Cette étape importante du processus d'adoption permet d'évaluer l'intégration de l'enfant adoptif dans son nouveau milieu.

Le défaut de transmettre un rapport peut être lourd de conséquences et ne concerne pas seulement le parent qui rompt son engagement. Les pays d'origine suivent de près la réception de ces rapports et, parmi les sanctions imposées, on a constaté, dans le passé, la fermeture complète du pays aux adoptants du pays d'accueil où des pays avaient négligé de remettre les pays exigés.

Le Mali exige des rapports d'évolution jusqu'à la majorité de l'enfant, soit une fois l'an. Les autorités maliennes souhaitent que les rapports contiennent, entre autres, des informations sur l'état de santé de l'enfant. Ils doivent être rédigés en français par l'adoptant et expédiés aux autorités maliennes par l'organisme agréé.

Étape 15 : Finalisation des démarches d'adoption

Les démarches d'adoption sont finalisées lorsque :

- la notification au Directeur de l'état civil a été effectuée ou le jugement d'adoption a été obtenu ;
- le Directeur de l'état civil a produit le certificat de naissance ;
- l'enfant a obtenu le statut de citoyen canadien ;
- les rapports d'évolution ont été produits et acheminés dans le pays d'origine ;
- s'il y a lieu, les autres démarches administratives postérieures à l'adoption ont été effectuées auprès des autorités du pays d'origine.

Le Secrétariat à l'adoption internationale a l'obligation de conserver les dossiers d'adoption internationale. En vertu de la législation québécoise, les dossiers ayant trait à l'adoption d'un enfant né hors du Québec sont confidentiels et les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent être révélés que si la loi le permet. Ceux-ci peuvent, de même, servir au traitement des demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles internationales.

DOCUMENTS REQUIS (Liste non exhaustive à vérifier auprès de l'organisme agréé)

- L'évaluation psychosociale de l'adoptant.
- Demande d'adoption personnalisée adressée aux autorités maliennes.
- Certificat de naissance de l'adoptant.
- Certificat de mariage du couple adoptant.
- Jugement irrévocable de divorce, si l'un des deux conjoints a déjà été marié.
- Attestation de l'employeur avec indication du revenu.
- Déclaration fiscale de l'adoptant.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps policier.
- Certificat médical de l'adoptant.
- Certificat de bonne santé physique et mentale rédigé par un omnipraticien.
- Certificat ou attestation d'infertilité, si cela s'applique.
- Lettre attestant de la « moralité de l'adoptant » rédigée par l'employeur ou par un ami ayant déjà adopté en République du Mali.
- Attestation certifiée d'un parent ou d'un ami s'engageant à prendre l'enfant sous sa responsabilité en cas de décès de l'adoptant.
- Engagement à produire les rapports d'évolution jusqu'à la majorité de l'enfant.
- Photocopie des deuxième et troisième pages du passeport de l'adoptant.
- Copie du bail ou du contrat d'achat de l'habitation.
- Quelques photographies de l'adoptant et du domicile.

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés dans le texte à la seule fin d'en alléger la forme et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Des changements pouvant survenir en tout temps, il est suggéré de vérifier les informations qu'il contient auprès de l'organisme agréé ou du Secrétariat à l'adoption internationale.

CARNET D'ADRESSES

organisme agréé (coordonnées sur le site du Secrétariat à l'adoption internationale (www.adoption.gouv.qc.ca) et dans le répertoire des ressources en adoption internationale disponible sur le site ou sur demande auprès du Secrétariat à l'adoption internationale)

AGENCE D'ADOPTION LES ENFANTS DU MANDÉ

au Canada

SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE
201, boul. Crémazie Est, 1^{er} étage, bureau 1.01
Montréal (Québec) H2M 1L2

☎ 514-873-5226 1-800-561-0246

☎ 514-873-1709

✉ adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca

🌐 www.adoption.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL
Service de renseignements
125 Sussex Drive
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

☎ 613-944-4000 1-800-267-8376

☎ 613-996-9709

✉ enqserv@dfait-maeci.gc.ca

🌐 www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

50, avenue Goulburn
Ottawa (Ontario) K1N 8C9

☎ 613-232-1501

☎ 613-232-7429

✉ ambassadedumali@rogers.com

🌐 www.ambamalicanada.org

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Représentation consulaire à Montréal
1253, avenue McGill College, bureau 650
Montréal (Québec) H3B 2Y5

☎ 514-876-2800, poste 225

☎ 514-876-1886

à l'étranger

AMBASSADE DU CANADA EN CÔTE D'IVOIRE

(ambassade desservant la République du Mali en matière de visas et d'immigration)

Immeuble Trade Center
23, avenue Nogues
Le Plateau, Adidjan
Côte d'Ivoire

Case postale 4104

Abidjan 01

Côte d'Ivoire

☎ 225 20 30 07 00

☎ 225 20 30 07 20

✉ abdjn@international.gc.ca

🌐 <http://www.canadainternational.gc.ca/cotedivoire/index.aspx?lang=fra>

DIRECTION NATIONALE DE LA PROMOTION DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Rue 394, porte 107
Boîte postale 2688
Bamako, Torokorabougou
République du Mali

☎ 225 28 53 54 ou 28 56 50

☎ 225 28 53 02

✉ dnpef@buroticservice.net.ml